

VILLE DE DECAZEVILLE - AVEYRON

CONSEIL MUNICIPAL

DECAZEVILLE, le 24 mai 2017

Réf : 2017 – 3181 - CL/GC

Mon Cher Collègue,

Suite au défaut de quorum du conseil municipal prévu le 23 mai 2017, j'ai l'honneur de vous

inviter à participer à la réunion publique du Conseil Municipal qui aura lieu le :

LUNDI 29 MAI 2017 à 18h30 à la Mairie

L'ordre du jour est identique à celui du 23 mai.

Veillez croire, Mon Cher Collègue, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,

François MARTY

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte rendu de la séance du 12 avril 2017
2. Décisions prises en délégation par le Maire

VIE MUNICIPALE

3. Convention avec l'Équipe d'Action Sociale - œuvres sociales de la commune

FINANCES

4. Budget ville 2017 : décision modificative n°1
5. Modification de l'affectation des résultats 2016
6. Tarifs cantine - année scolaire 2017/2018
7. Tarifs périscolaire /clae - année scolaire 2017/2018
8. Tarifs piscine 2017
9. Subvention organisations syndicales
10. Subvention de soutien maison des adolescents
11. Subvention Familles Rurales 2017

12. Subvention EAS 2017
13. Rectificatif marché de travaux îlot Lassalle

PERSONNEL

14. Règlement intérieur du personnel
15. Contrat d'assurance des risques statutaires : contrat de groupe - CDG 12

URBANISME

16. Vente de parcelles à l'hôpital Ste Marie
17. Plan communal de sauvegarde
18. Aide à la pierre dans le cadre de la revitalisation du Centre Bourg
19. Acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle AH n°47 appartenant à Monsieur Jean-Pierre Duval

L'an deux mille dix sept, le vingt neuf mai à 18 h30, le Conseil Municipal de la Commune de Decazeville, régulièrement convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur François MARTY.

Présents : François MARTY - Alain ALONSO - Evelyne CALMETTE - Christian LACOMBE - Véronique DESSALES - Romain SMAHA - Gisèle ALLIGUIE - Christian NICKEL - Marie-Hélène MURAT GUIANCE - Albert GASTON - Marc MAZA - Maurice ANDRIEU - Christian MURAT - Patrick INNOCENTI - Anne-Marie CUSSAC - Corinne LAVERNHE - Isabelle JOUVAL - Philippe CARLES - Véronique REVEL - Delphine LOISON - Ramiro ROCCA - Jean-Louis CALMETTES - Jean-Pierre VAUR .

Procurations : Claudette REY à Gisèle ALLIGUIE - Sonia DIEUDE à Marie-Hélène MURAT GUIANCE - Catherine MAISONHAUTE à Jean-Louis CALMETTES - Florence BOCQUET à Jean Pierre VAUR

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Romain SMAHA, ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Délibération n° 2017 / 06 / 01

CONVENTION AVEC L'EQUIPE D'ACTION SOCIALE - OEUVRES SOCIALES DE LA COMMUNE

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale (art.71), qui qualifie l'action sociale de dépense obligatoire pour les collectivités territoriales

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui consacre par son article 26, une définition légale de l'action sociale.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015/09/07 du 17 décembre 2015.

M. le Maire explique l'objectif des œuvres sociales à travers l'article 26 de la Loi n°2007-148.

L' Article 26 de la Loi n°2007-148 précise: « L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines

de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. »

La loi impose donc à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations d'action sociale.

M. le Maire explique que la commune participe au financement des œuvres sociales pour son personnel à travers l'EAS. Il convient donc de passer une convention afin de délimiter le champ d'intervention de la collectivité. La convention est signée pour une durée de 4 ans à compter du 30 mai 2017.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'accepter cette proposition en faveur des œuvres sociales de la commune,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EAS.**

Délibération n° 2017 / 06 / 02

BUDGET VILLE 2017 : DECISION MODIFICATIVE N°1
--

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 mars 2017 relative au vote du budget 2017,

Monsieur le Maire explique que la notification des dotations 2017 de l'État d'avril dernier entraîne la modification budgétaire en inscrivant les sommes à percevoir. Il précise que le Budget principal prévoyait une baisse de dotations de 80 000 € mais qu'en réalité celle-ci sera de 130 000 € au total (soit 80 000 € + 50 000 €).

Monsieur le Maire propose au Conseil les modifications budgétaires suivantes.

FONCTIONNEMENT		
<u>DEPENSES</u>		
023	Virement à la section d'investissement	- 50 373,78 €
<u>RECETTES</u>		
7411	Dotation forfaitaire	- 50 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	- 373,78 €
INVESTISSEMENT		
<u>DEPENSES</u>		
001	Résultat d'investissement reporté	- 257 505,50 €
21 -2135 - 824	Installations générales, aménagt constructions	207 131,72 €
<u>RECETTES</u>		
021	Virement de la section de fonctionnement	- 50 373,78 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de valider la décision modification n°1 du budget Ville 2017 tel que présentée ci-dessus.**

Délibération n° 2017 / 06 / 03

MODIFICATION D'AFFECTION DES RESULTATS 2016
--

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 mars 2017 relative au vote du budget 2017,

Monsieur le Maire explique qu'une erreur d'imputation doit être rectifiée. La somme de 257 505,50 € a été inscrite en dépense en 002 alors que les restes à réaliser les prenaient déjà en compte. L'affectation en excédent de fonctionnement est de 1 019 628,75 €.

Les sommes supplémentaires constatées seront inscrites en section d'investissement au compte 21.

Monsieur le Maire explique qu'il faut modifier les affectations de résultats comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2016					
Résultat de l'exercice :		1 057 744,58			
Résultats antérieurs reportés :		271 722,14			
Résultats à affecter :		1 329 466,72			
Intégration résultat service eau		880 535,81			
résultat consolidé		2 210 002,53			
SOLDE EXECUTION INVESTISSEMENT					
D001 Besoin de financement :		0,00			
R001 Excédent de financement :		166 915,18			
Intégration résultat service eau		-373,78			
résultat consolidé		166 541,40			
SOLDE DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT					
Restes à réaliser recettes :		417 983,98			
Restes à réaliser dépenses :		842 030,88			
Besoin de financement sur restes à réaliser		424 046,90			
		257 131,72			
RESTE À REPORTER EN FONCTIONNEMENT 002		1 190 373,78			
RESULTAT REPORTE					
	1068 - Excédent capitalisé.	001 - Investissement RECETTES	001 - Investissement DEPENSES	002 - fonctionnement RECETTE	002 - fonctionnement DEPENSES
VILLE	1 190 373,78	166 541,40	0,00	1 019 628,75	0,00

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'affecter les résultats de l'exercice 2016 pour le budget ville comme présenté ci-dessus.

Délibération n° 2017 / 06 / 04

TARIFS CANTINE - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires réunie le 16 mai 2017,

Monsieur le Maire explique au conseil que depuis 2016, les tarifs de la cantine des écoles municipales et du périscolaire sont votés pour l'année scolaire. Il convient donc de préciser ceux-ci pour l'année scolaire 2017-2018.

La commission des affaires scolaires, réunie le 16 mai 2017, propose les tarifs suivants :

	Tarifs 2016-2017	Nouveaux tarifs 2017-2018
Habitant commune : 4 à 5 repas par semaine (demi - pensionnaire)	2,83 €	2,84 €
Habitant commune : 1 à 3 repas par semaine (occasionnel)	3,29 €	3,30 €
Habitant hors commune	3,79 €	3,85 €
Supplément par repas réservés hors délai (en sus du prix du repas)	2,00 €	2,00 €
Repas des enfants scolarisés en CLIS	2,83 €	2,84 €

Le conseil municipal à l'unanimité :

- valider ces tarifs pour l'année scolaire 2017/2018
- de charger Monsieur le Maire de sa mise en œuvre

Délibération n° 2017 / 06 / 05

TARIFS TEMPS PERISCOLAIRE - ANNEE SCOLAIRE 2017/2018

Vu l'avis de la commission des affaires scolaires réunie le 16 mai 2017,

M. le Maire explique que le Contrat enfance-jeunesse signé avec la CAF concerne les activités périscolaires. La commune doit répondre à certains engagements tels le taux d'encadrement, la qualité des animations, un nombre d'heures/enfants prévisionnel...

La CAF s'engage à financer en contre partie les actions inscrites dans le contrat. M. le Maire explique que l'application du quotient familial dans la tarification imposé par la CAF demeure cette année.

Quotient familial - QF	TARIFS PERISCOLAIRES - CLAE par séance
Habitant Commune Inférieur ou égal à 800	0,50 €
Habitant Commune Supérieur ou égal à 801	0,52 €
Hors communes Inférieur ou égal à 800	0,55 €
Hors communes supérieur ou égal à 801	0,56 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- valider ces tarifs pour l'année scolaire 2017/2018
- de charger Monsieur le Maire de sa mise en œuvre

Délibération n° 2017 / 06 / 06

TARIFS PISCINE 2017

Vu la délibération n° 2016/11/09 relative aux tarifs applicables en 2017,

Monsieur le Maire explique qu'en décembre 2016, le conseil a voté les tarifs 2017 pour la piscine. Le tarif visiteur à 1€ entraîne des difficultés de gestion car certaines personnes profitent de leur présence en tant que visiteur pour accéder aux bassins.

Monsieur le Maire propose donc d'annuler le tarif "visiteur" et de n'appliquer que les tarifs "entrant".

Il rappelle les tarifs votés le 19 décembre 2016 :

Droits d'entrée Piscine municipale	2017
Entrée adulte	2,70
Abonnement adulte (10 entrées)	22,00
Entrée enfant	1,70
Abonnement enfant (10 entrées)	11,50

Le conseil municipal, par 4 abstentions (Jean-Louis CLAMETTES et sa procuration de Catherine MAISONHAUTE, Jean -Pierre VAUR et sa procuration de Florence BOCQUET) et 23 voix pour, décide :

- valider ces tarifs pour la piscine
- de charger Monsieur le Maire de sa mise en œuvre

Délibération n° 2017 / 06 / 07

SUBVENTION ORGANISATIONS SYNDICALES - ANNEE 2017

Vu l'article 216 de la loi n° 2002-73 du 16 janvier 2002 de modernisation sociale.

M. le Maire explique que chaque année, la collectivité se positionne par rapport aux subventions accordées aux organisations syndicales. L'article 216 de la loi n°2002-73 insère dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) des dispositions permettant aux collectivités territoriales et à leurs groupements d'« attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

Il propose cette année de reconduire les subventions votées en 2016. Il explique que la subvention est composée de deux parts, une partie fonctionnement administratif et une partie fluides pour les consommations de chauffage et d'électricité.

Organisme	Part fonctionnement	Part fluides	TOTAL
Union Locale CGT	450 €	200 €	650 €
Union locale FO	250 €	126 €	376 €

Le Conseil municipal, par une abstention (Marc MAZA) et 26 voix pour, décide :
- d'approuver les montants de subvention tels que présentés ci-dessus pour l'année 2017.
- de l'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n° 2017 / 06 / 08

SUBVENTION SOUTIEN MAISON DES ADOLESCENTS

Vu la délibération n°2016/09/02 du 12 octobre 2016

Vu à l'appel à projets annuel des ministères de la Santé et du ministère en charge de la Famille,

Vu la Lettre circulaire CABIFC/D/12871 du 4 janvier 2005 relative à la création de maisons des adolescents.

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est positionné favorablement en octobre 2016 pour le soutien à la création de la Maison des adolescents en Aveyron. Le projet est porté par le Département de l'Aveyron et l'ARS.

Il rappelle les objectifs des Maisons des adolescents :

- apporter une réponse de santé et plus largement prendre soin des adolescents en leur offrant les prestations les mieux adaptées à leurs besoins et attentes, qui ne sont pas actuellement prises en charge dans le dispositif traditionnel,
- fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie,
- favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels,
- garantir la continuité et la cohérence des prises en charge,
- constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions). De ce point de vue les maisons des adolescents auront un rôle d'appui dans la mise en œuvre des entretiens de santé des 12-13 ans ainsi qu'en amont et en aval des consultations annuelles et gratuites de prévention prévues dans le plan Santé des Jeunes et concernant les jeunes de 16 à 25 ans.

M. le Maire propose de calculer la participation de la façon suivante.

➤Pour 2017 : 1,07 € par habitant (la même contribution que celle du Conseil Départemental et de l'ARS) au prorata de l'existence de la MDA pour 4/12ième (à compter de septembre 2017) soit 2 000 €.

➤Pour 2018 : 1,07 € par habitant sur toute l'année soit 6 000 €.

➤Pour 2019 : au prorata du nombre de jeunes de 11 à 25 ans résidents dans la commune qui fréquentent un des sites de la maison des adolescents plafonné à 5 000 €.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le soutien au Conseil Départemental et l'ARS dans le cadre de la création de la Maison des adolescents,

- de valider la subvention proposée par le Maire,
- de l'autoriser à signer la convention ou tout autre document précisant les modalités de versement.

Délibération n° 2017 / 06 / 09

SUBVENTION FAMILLES RURALES - ANNEE 2017

Vu la délibération n°2016/09/03 du 12 octobre 2016,

Vu la convention de partenariat signée le 14 octobre 2016,

Vu la délibération n°2016/09/07 relative à la subvention 2016 pour l'association Familles rurales,

Monsieur le Maire rappelle que l'association Familles Rurales a pour mission l'accompagnement et le soutien à la scolarité ainsi que l'animation d'un point accueil jeunes.

Afin de mener à bien ces missions, il est nécessaire de verser une subvention d'un montant total de 35 434,94 €. Les modalités de versement de la subvention se feront sous la forme de 3 acomptes.

Le 1^{er} acompte à hauteur de 30% (soit 10 630,48 €) a été versé en octobre 2016.

Monsieur le Maire propose de verser à l'association le 2^{ème} acompte à hauteur de 30% d'un montant de 10 630,48 €.

Le conseil municipal, par 4 abstentions (Jean-Louis CLAMETTES et sa procuration de Catherine MAISONHAUTE, Jean -Pierre VAUR et sa procuration de Florence BOCQUET) et 23 voix pour, décide :

- d'approuver le versement de ce 2^{ème} acompte,
- de charger Monsieur le Maire de sa mise en œuvre.

Délibération n° 2017 / 06 / 10

SUBVENTION EAS - ANNEE 2017

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2015/09/07 du 17 décembre 2015

Vu la convention passée avec l'association des œuvres sociales EAS

Vu la délibération n°2017/06/01 du 29 mai 2017,

M. le Maire explique que la collectivité apporte son soutien à l'EAS c'est-à-dire les œuvres sociales des agents de la collectivité.

La délibération de 2007 prévoit le versement de la subvention en deux fois : 50% du montant de la subvention de l'année précédente versée en janvier de l'année courante et le solde de la subvention de l'année courante en septembre. En 2016, le montant corrigé de la subvention est de 38 554 € (correction par rapport au budget eau clôturé en 2016) pour tenir compte des effectifs réels.

En 2017, la subvention sollicitée est de 35 138 €. Elle est décomposée de la façon suivante. Elle repose sur le calcul de la participation CNAS à hauteur de 209,17 €/agent et sur la part chèque CADHOC fournie par la collectivité soit :

	Part cotisation CNAS	Part CADHOC	TOTAL Subvention 2017
Budget ville	13 805,22 €	18 787,00 €	
Budget restauration	1045,85 €	1 500,00 €	
TOTAL	14 851,07 €	20 287,00 €	35 138,07 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'acter cette proposition et de voter une subvention de 35 138 € à l'EAS pour l'année 2017,
- de l'autoriser à verser un acompte calculé sur la base de 50% du montant 2016 soit 19 277,00€
- de signer tout document relatif à cette affaire.

Délibération n° 2017 / 06 / 11

RECTIFICATIF MARCHÉ DE TRAVAUX - AMENAGEMENT DE L'ÎLOT LASSALE

Vu la délibération n°2016/11/17 relative au lancement du marché de travaux de l'îlot Lassalle,

M. le Maire rappelle au conseil qu'une délibération de lancement de marché de travaux pour l'aménagement de l'îlot Lassalle avait été prise. La trésorerie a demandé à ce que soit précisé le montant exact du marché passé avec l'entreprise retenue (Rouquette).

Après appel d'offre, Monsieur le maire précise le marché :

- ✓ Offre de base : 213 300 € HT
- ✓ Option 1 : 16 875 € HT (isolation par l'extérieur)
- ✓ Option 2 : 7 680 € HT (pierres à vues)
- ✓ Option 3 : 9 335 € HT (mobilier extérieurs)

Monsieur le Maire précise que l'option 3 a été retenue. Monsieur le Maire demande au conseil de valider l'option 2 par avenant.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- de valider la proposition de Monsieur le Maire détaillée ci-dessus
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Délibération n° 2017 / 06 / 12

REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUN VILLE - CCAS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 24 novembre 2016 relative au régime des absences de la collectivité,

Vu la délibération du 12 octobre 2016 relative à la mise en œuvre de la journée « solidarité »,

Vu l'avis émis par le Comité technique du 11 avril 2017,

Monsieur le Maire donne le contexte avant de présenter le règlement intérieur.

Le projet de règlement intérieur du personnel est applicable par la commune et son CCAS dont le Conseil d'administration a adopté le texte récemment.

M. le Maire rappelle aux élus municipaux qu'un accord a été acté par les membres délégués du personnel en fin d'année 2016 pour le régime des absences et fait l'objet d'une délibération. Cet accord fait partie intégrante du règlement. Le règlement intérieur a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité (ou l'établissement). Il pourra être complété par des annexes et des notes de service, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que le présent règlement, et modifié, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service. Il s'applique à tous les personnels employés par la collectivité (ou l'établissement), quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Il concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches. Il précise les règles applicables dans la collectivité et énonce les droits des agents vis-à-vis de l'employeur. Pour être modifié, il nécessitera d'être présenté à nouveau en Comité technique puis au Conseil municipal pour être validé.

M. le Maire précise que des annexes pourront être proposées précisant les particularités de certains services. Cela a été le cas pour le service des Aides à domicile du CCAS récemment adopté. Il conviendra de faire prochainement de même pour le règlement intérieur du pôle Bellevue (Ehpad, résidence autonome et SSIAD).

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque agent de la collectivité (ou de l'établissement). Il sera en outre consultable au sein du service ressources humaines. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire. Le règlement est applicable aux agents contractuels et titulaires.

Le Conseil municipal à l'unanimité, décide:

- **d'adopter le projet de règlement intérieur du personnel**
- **de charger Monsieur le Maire de le mettre en application**
- **de l'autoriser à signer tout document relatif à ce règlement intérieur du personnel**

Délibération n° 2017 / 06 / 13

<p align="center">CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES : CONTRAT DE GROUPE PAR LE CENTRE DE GESTION 12</p>
--

Vu la Loi modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 26

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et établissements territoriaux.

M. le Maire expose le projet de souscrire à l'offre du centre de gestion pour un contrat groupe d'assurance des risques statutaires.

La protection sociale applicable aux agents entraîne des obligations des collectivités territoriales à l'égard de leur personnel. Elles doivent supporter le paiement des prestations. Compte tenu des risques financiers lourds résultant de ces obligations, il est important que les collectivités souscrivent une assurance, contrat qui doit être négocié selon la procédure de marchés publics, quel que soit le montant du marché.

Le Centre de Gestion, propose depuis de nombreuses années, un contrat groupe d'assurance, garantissant les collectivités contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme pour raison de santé de leurs agents.

Grâce à la mutualisation des résultats des collectivités adhérentes, chaque collectivité bénéficie d'une sécurité financière.

M. le Maire précise qu'il convient de :

- souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents
- noter que le Centre de Gestion de l'Aveyron peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision suivante :

Article 1er :

La commune de Decazeville charge le Centre de gestion de l'Aveyron de conclure un contrat groupe ouvert à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer, auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité-paternité-adoption, disponibilité d'office, invalidité**
- **agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité-paternité-adoption, maladie ordinaire.**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1^{er} janvier 2018

Régime du contrat : capitalisation

Délibération n° 2017 / 06 / 14

<p>VENTE DE PARCELLES AV 334-337 et AT 366-367-369 A L'ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE DE RODEZ</p>
--

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières.

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables.

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières.

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes.

Vu l'estimation de France domaine du 11 mai 2017 confirmant l'estimation du 18/03/2016 n°2016-089V0186,

M. le Maire explique que l'association hospitalière Ste Marie de Rodez a demandé d'acquérir des parcelles de terrains à Fontvergnès pour agrandir l'hôpital de jour.

Les parcelles concernées sont cadastrées : AV 334, 337 et AT 366, 367, 369 pour une surface totale de 614 m². L'avis précise qu'une servitude de passage grève 40% de la superficie du fond : accès parcelle AT 380 supportant un garage.

Le prix négocié et accepté est de 6 100 € conforme à l'avis de France Domaines.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider la vente des parcelles AV334, 337 et AT 366, 367, 369, (surface 614 m²) situées à Fontvergnès, au prix de 6 100 €
- de préciser que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique et tout autre document

relatif à cette vente.

Délibération n° 2017 / 06 / 15

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE - INFORMATION
--

Vu le Code général des collectivités territoriales qui impose en effet au Maire de prendre toutes les mesures destinées à assurer la protection de ses administrés en son article L.2212-2 relatif à la police du Maire et L.2212-4 aux prescriptions des mesures de sécurité par le Maire en cas de danger grave ou imminent.

Vu l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, codifié à l'article L.731-3 du Code de la sécurité intérieure relatif au PCS,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et son décret d'application n° 95-1089 du 5 octobre 1995,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Vu le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 sur l'obligation d'un PCS pour les communes dotées d'un PPR risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Les articles L.724-1 à L.724-3 du Code de la sécurité intérieure permettent au conseil municipal d'instituer une réserve communale de sécurité civile.

Monsieur le Maire explique ce qu'est un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) aux élus du Conseil.

Le Plan Communal de Sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population en cas de survenance d'une catastrophe majeure, d'un phénomène climatique ou de tout autre événement de sécurité civile.

Avoir un Plan Communal de Sauvegarde, immédiatement opérationnel sur sa commune, est obligatoire afin de ne pas être pris au dépourvu, en cas de survenance d'un risque naturel ou technologique.

Élaboré à l'initiative du maire, le PCS a pour but d'organiser, en situation de crise, l'évacuation de la population sinistrée en prévoyant, dans l'urgence, et avec le plus de précision possible une répartition des tâches entre les différents acteurs.

Définition

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est un outil opérationnel de gestion locale de la sécurité des citoyens sinistrés en attente de secours extérieurs. Il fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles (ravitaillement, modalités d'évacuation, hébergement en lieu sûr de la population) et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Il regroupe tous les documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Objectif

Cette organisation prévue à l'avance doit permettre, en cas de survenance du sinistre, de protéger les vies humaines, d'atténuer les dégâts matériels et de mieux maîtriser l'environnement. Le PCS doit permettre d'être prêts "le jour J" pour gérer un événement de sécurité civile.

Documents constitutifs du Plan Communal de Sauvegarde

Le Plan Communal de Sauvegarde contient, à minima, les documents suivants :

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) : il informe la population des risques présents sur la commune, des mesures prises de prévention et de protection, sur le dispositif de sauvegarde prévu et les consignes devant être suivies lors d'un événement ;
- le diagnostic des risques des vulnérabilités locales ;
- les dispositions internes prises par la commune permettant à tout moment d'informer et d'alerter la population et de recevoir une alerte émanant des autorités ;
- les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile si celle-ci est constituée.

Méthode d'élaboration du Plan communal de Sauvegarde

L'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde comprend différentes étapes :

- 1. le diagnostic des risques,
- 2. le travail sur l'alerte et l'information de la population,
- 3. le recensement des moyens communaux et privés,
- 4. la création d'une organisation communale,
- 5. la réalisation d'outils opérationnels,
- 6. la pérennisation du dispositif dans les temps.

Ce projet implique donc d'évaluer et d'identifier les risques, de répertorier les moyens disponibles et de répartir les missions entre les acteurs :

Évaluer et identifier les risques

En ce qui concerne les inondations, il s'agit par exemple d'identifier et de faire connaître les zones concernées en les répertoriant sur un plan, détaillé par secteur et par rue, transmis aux administrés.

Si possible, une évaluation en nombre de la population concernée par le risque (habitations, établissements divers...) est faite.

Répertoirer les moyens disponibles

Il s'agit de faire l'inventaire des moyens de secours dont dispose la commune en cas de survenance d'un événement majeur :

- répertoirer une ou plusieurs salles pouvant accueillir la population au sec ;
- prévoir une réserve d'eau potable, d'aliments, de vêtements et de couvertures, des équipements de secours, des moyens de communication avec l'extérieur, des véhicules adaptés pour l'évacuation des personnes, des barques et gilets de sauvetage... ;
- recenser le matériel (parpaings, bastaings, barrières..), ainsi que les moyens techniques susceptibles d'être utilisés ;
- prévoir un annuaire du "qui fait quoi" en cas de déclenchement du plan ;
- prévoir une liste des numéros de téléphone indispensables (la mairie, les secours divers, le médical, la préfecture...)
- lister les personnes désignées pour intervenir en cas de déclenchement du plan (missions, disponibilités, astreintes, congés, remplacements...).

Répartir les missions entre les différents acteurs

Il s'agit de construire un organigramme communal, avec des fonctions de commandement et de terrain, et de constituer à l'avance les cellules d'intervention avec un tableau de répartition des tâches.

Ces cellules sont constituées du personnel communal, de professionnels de secours et d'acteurs locaux ainsi que de bénévoles, tous formés au préalable à l'exercice de leur mission.

Dynamique du Plan Communal de Sauvegarde

Pour être efficace et dynamique, et garantir sa mise en œuvre opérationnelle, le Plan Communal de Sauvegarde doit s'appuyer sur des éléments importants :

- la participation du maximum de personnes (élus, agents, bénévoles ...) pour favoriser son caractère opérationnel ;
- la réalisation d'outils simples et efficaces maîtrisés par les acteurs ;
- la mise en place d'actions pour former les acteurs et assurer une mobilisation de la population : réunions d'information, exercices et tests de simulation.

Ayant entendu les explications de M. le Maire, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **de valider le lancement du PCS de Decazeville,**
- **de valider l'étude préparatoire,**

- de charger M. le Maire de la mise en œuvre de l'établissement du PCS,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif au PCS.

Délibération n° 2017 / 06 / 16

AIDE A LA PIERRE DANS LE CADRE DE LA REVITALISATION DU CENTRE-BOURG

Monsieur le Maire explique que le projet de revitalisation AMI Centres-bourgs est une priorité pour l'attractivité du centre ville. Il propose au conseil d'accepter de voter une aide à la pierre pour la rénovation des façades incluses dans ce périmètre. Pour être cohérent avec le projet de revitalisation, il propose que cette aide financière s'adresse aux propriétaires de la rue Cayrade. Les immeubles dont les façades sont tournées vers la rue Cayrade et les immeubles dont les façades sont orientées vers la zone du Centre sont éligibles. L'aide est restreinte au périmètre du projet de revitalisation retenu dans la convention signée avec l'Anah.

Le coût de valorisation d'une façade coté zone du centre étant plus élevé du fait de la hauteur, il est proposé une majoration de l'aide.

Les critères à retenir sont :

Périmètre concerné	Type de travaux concernés	Montant de l'aide
Rue Cayrade : « Façades avants » : du n° 2A au n°56 et du n°5 au n°57	Crépis ; enduits ; badigeons...	Coté rue : 50 % du montant HT des travaux avec une aide plafonnée à 4 000 €
	Jointoiement ; pierre apparente...	
Coté ZA du Centre : « Façades arrières » : du n° 2A au n°56	Peinture sur murs, sur menuiseries et avant-toits	Coté RD et ZAC : 80 % du montant HT des travaux avec une aide plafonnée à 6 000 €
	Exclusion : Façade de commerce, Travaux d'isolation extérieure	

L'instruction des demandes se fera en deux temps.

→Le pétitionnaire doit déposer une demande écrite en indiquant les détails précis des travaux qu'il désire entreprendre. Le dossier est examiné en commission urbanisme. Celle-ci peut donner un avis défavorable si les membres jugent que l'aspect qualitatif du projet n'est pas satisfaisant (couleur, matière...)

→Après validation de la commission urbanisme, le projet est soumis à l'avis du Conseil municipal. La subvention est versée sur présentation des factures acquittées et d'un contrôle visuel des travaux (avant – après), de la copie de justificatifs produits par l'artisan ayant réalisé les travaux : Kbis, Attestation d'assurance professionnelle... et tout autre document jugé utile par la commission.

Le Conseil municipal , à l'unanimité, décide :

- d'adopter cette proposition.
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération n° 2017 / 06 / 17

ACQUISITION POUR L'EURO SYMBOLIQUE DE LA PARCELLE N°AH 47 APPARTENANT A M. DUVAL JEAN-PIERRE

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières .

Vu l'article L.112-1 du code de la voirie routière relatif au plan d'alignement individuel.

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables.

Vu l'article L.1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières .

Vu l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes.

M. le Maire explique au conseil que la commune a tout intérêt à acquérir une parcelle de terrain appartenant à M. Jean Pierre Duval située route de Nantuech cadastrée AH47. M. Duval a confirmé qu'il désirait vendre la parcelle à l'euro symbolique.

Il motive cette proposition par la nécessité de re-calibrer la route de Nantuech, l'acquisition permettra d'aménager une aire de repos sommaire disposant d'un point d'eau et d'un banc au 3/4 d'une côte très prononcée.

Considérant que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 75 000€, un avis des domaines n'est pas nécessaire,

Considérant l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,

Le conseil municipal, par 4 abstentions (Jean-Louis CAL METTES et sa procuration de Catherine MAISONHAUTE, Jean -Pierre VAUR et sa procuration de Florence BOCQUET) et 23 voix pour décide :

- de valider l'acquisition de la parcelle AH47, située route de Nantuech, appartenant à M. Jean-Pierre Duval au prix de l'€uro symbolique.
- de préciser que les frais d'actes sont à la charge de la commune.
- d'autoriser M. le Maire à signer l'acte authentique et tout autre document relatif à cette acquisition.

Séance levée à 19h50.